

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste : MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.131 du 7 novembre 1968 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur Principal des Services Fiscaux (p. 837).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.132 du 7 novembre 1968 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux (p. 838).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.133 du 7 novembre 1968 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 838).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.134 du 7 novembre 1968 portant modification de l'article 3 de l'Ordonnance n° 2.050 du 7 septembre 1959 (p. 839).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.135 du 7 novembre 1968 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Maastricht (Pays-Bas) (p. 839).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.137 du 12 novembre 1968 portant nomination du Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat (p. 839).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.138 du 13 novembre 1968 portant nomination d'un Chef d'Escadron à la Compagnie des Carabiniers (p. 840).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.139 du 13 novembre 1968 portant promotion d'un Capitaine à la Compagnie des Carabiniers (p. 840).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.140 du 13 novembre 1968 portant nomination d'un Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 841).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un médecin de santé scolaire et sportive (p. 841).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un orthophoniste dans les établissements scolaires (p. 841).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 68-64 du 4 novembre 1968, relative au mardi 19 novembre 1968 (Fête du Prince Régnant), jour férié légal (p. 841).

Circulaire n° 68-65 du 5 novembre 1968 précisant les taux minima des salaires du personnel ouvrier des boulangeries-pâtisseries, à compter du 17 juin 1968 (p. 841).

Circulaire n° 68-66 du 11 novembre 1968 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} novembre 1968 (p. 842).

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Service du logement

Appartements loués pendant le mois d'octobre 1968 (p. 842).

INFORMATIONS DIVERSES

Rentrée des Tribunaux - Erratum (p. 842).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 842 à 848)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.131 du 7 novembre 1968 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur Principal des Services fiscaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, relative au recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.376, du 18 août 1965, nommant un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Tanguy, Inspecteur Principal des Impôts (Contributions Indirectes) mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est confirmé pour une période de un an, à compter du 1^{er} avril 1968, dans ses fonctions d'Inspecteur principal des Services Fiscaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER,

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.132 du 7 novembre 1968 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, relative au recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.377, du 18 août 1965, nommant un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marie Long, Inspecteur Central des Impôts (Contributions Directes), mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République

française, est confirmé pour une période de un an, à compter du 1^{er} mars 1968, dans ses fonctions d'Inspecteur des Services Fiscaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.133 du 7 novembre 1968 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 1^{er} août 1968, par laquelle Sa Majesté la Reine des Pays-Bas a nommé le Docteur Willem Abraham Frederik Stokhuyzen, Consul des Pays-Bas à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Willem Abraham Frederik Stokhuyzen est autorisé à exercer les fonctions de Consul des Pays-Bas dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.134 du 7 novembre 1968 portant modification de l'article 3 de l'Ordonnance n° 2.050 du 7 septembre 1959.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats ;
Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;
Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, n° 2.867, du 20 juillet 1962, n° 2.995, du 28 mai 1963, n° 3.180 et 3.182, du 11 mai 1964, n° 3.200, du 15 juin 1964, n° 3.208, du 23 juin 1964, n° 3.218, du 9 juillet 1964, n° 3.292, du 26 février 1965, n° 3.351, du 11 juin 1965, n° 3.807, du 8 juin 1967, n° 3.921, du 12 décembre 1967 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 3 de Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, sus-visée est modifié ainsi qu'il suit :

« Les postes consulaires au nombre de cent « soixante sont :

«

« Ajouter :

Maastricht : Pays-Bas.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.135 du 7 novembre 1968 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Maastricht (Pays-Bas).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats ;
Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;
Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, n° 2.867, du 20 juillet 1962, n° 2.995, du 28 mai 1963, n° 3.180 et 3.182, du 11 mai 1964, n° 3.200, du 15 juin 1964, n° 3.208, du 23 juin 1964, n° 3.218, du 9 juillet 1964, n° 3.292, du 26 février 1965, n° 3.351, du 11 juin 1965, n° 3.807, du 8 juin 1967, n° 3.921, du 12 décembre 1967 et n° 4.134 du 7 novembre 1968 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Reinerus Pieter Adelbertus Dyker est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Maastricht (Pays-Bas).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.137 du 12 novembre 1968 portant nomination du Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur les emplois publics ;

Vu l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation Judiciaire ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.191 du 29 mai 1964, sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Zehler Jean, Conseiller à la Cour de Cassation, mis, par voie de détachement, à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommé Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'Etat en remplacement de M. Henri Cannac, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze novembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGNIÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.138 du 13 novembre 1968 portant nomination d'un Chef d'Escadron à la Compagnie des Carabiniers.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 8 décembre 1817 et 26 janvier 1904, relatives à la Compagnie des Carabiniers ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.431, du 20 novembre 1956, nommant un Capitaine à la Compagnie des Carabiniers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François Délaye, Capitaine à la Compagnie de Nos Carabiniers est nommé Chef d'Escadrons, Commandant ladite Compagnie (1^{re} classe).

Cette promotion prendra effet à compter du 19 novembre 1968.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. le Président
du Conseil d'Etat,
A. BERNARD.

Ordonnance Souveraine n° 4.139 du 13 novembre 1968 portant promotion d'un Capitaine à la Compagnie des Carabiniers.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 8 décembre 1817 et 26 janvier 1904, relatives à la Compagnie des Carabiniers ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.432, du 20 novembre 1956, nommant un Lieutenant à la Compagnie des Carabiniers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Félix de Sigaldi, Lieutenant à la Compagnie de Nos Carabiniers, est promu au grade de Capitaine (1^{re} classe).

Cette promotion prendra effet à compter du 19 novembre 1968.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. le Président
du Conseil d'Etat,
A. BERNARD.

Ordonnance Souveraine n° 4.140 du 13 novembre 1968 portant nomination d'un Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 19 juin 1909 créant la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.828, du 9 mai 1962, nommant un Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Parisse Bagaglia, Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers est nommé Capitaine, Commandant ladite Compagnie (2^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 19 novembre 1968.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

*P. le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :*

*P. le Président
du Conseil d'Etat,*

A. BERNARD.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un médecin de santé scolaire et sportive.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste de médecin de Santé Scolaire et Sportive, à temps plein, est vacant à Monaco au Service de l'Inspection médicale des scolaires et des sportifs.

Les candidats à ce poste doivent être docteurs en médecine et posséder, si possible, un certificat d'hygiène.

Le candidat sera engagé, à titre contractuel, pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1969 ; son contrat pourra éventuellement être renouvelé par période de trois ans.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande, accompagnée de toutes pièces justificatives (extrait d'acte de naissance, certificat de nationalité, copie de diplômes, titres et références, certificat de bonnes vie et mœurs, extrait du casier judiciaire) dans les dix jours de la publication du présent avis, à M. le Directeur de la Fonction publique — 22, rue Marie-de-Lorraine — Monaco-Ville.

L'admission à la fonction sera prononcée sur titres et références.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un orthophoniste dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'elle doit engager un orthophoniste dans les établissements scolaires, pour la durée de l'année scolaire 1968-1969, avec possibilité de renouvellement.

Les candidats à cet emploi devront posséder le diplôme d'Etat français de cette spécialité ou un titre reconnu équivalent.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) avant le 25 novembre 1968 accompagnées du curriculum vitae et des pièces d'état-civil.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 68-64 du 4 novembre 1963, relative au mardi 19 novembre 1968 (Fête du Prince Régnant), jour férié légal.

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, le mardi 19 novembre 1968 — Fête du Prince Régnant — est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au Journal de Monaco du 8 avril 1966), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 68-65 du 5 novembre 1968 précisant les taux minima des salaires du personnel ouvrier des boulangeries-pâtisseries, à compter du 17 juin 1968.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mai 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel ouvrier des boulangeries-pâtisseries

ries ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux taux ci-après et ce, à compter du 17 juin 1968 :

Pains de 2 kg	le kg	0,155
Pains de 700 gr	la pièce	0,11
Pains de 500 gr	la pièce	0,14
Pains de 150 à 250 gr	la pièce	0,092
Pains ficelles et autres de 100-250 gr	la pièce	0,055
Petits pains, longuets, gressins 40 à 60 gr	la pièce	0,041
Pains toutes formes gruau 120-250 gr	la pièce	0,095
Pains spéciaux, seigle, complet, sans sel 150 à 350 gr	la pièce	0,10
Croissants, brioches, pains au chocolat	la pièce	0,05
Pains de mie, anglais, à biscottes au-dessus de 350 gr	le kg	0,33

NOTA — les majorations pour heures supplémentaires sont comprises dans les tarifs ci-dessus.

Heures de nuit — Entre 22 h. et 4 h. du matin
l'heure 0,84

Indemnités de transport — à tous les ouvriers
boulangers, apprentis et manœuvres exclus
par jour 0,725
par semaine 4,35

Indemnité journalière pour frais professionnels
spéciaux à la boulangerie par jour 3,00
par semaine 18,00

Partage en équipe du salaire : brigadier : 9 points
ouvrier : 8 points
1/2 ouvrier : 7 points

Avantage en nature pour le personnel de fabrication :
1 kg de pain pour 100 kg de farine pétrie.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heure de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 68-66 du 11 novembre 1968 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} novembre 1968.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} novembre 1968 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} novembre 1967 et 1^{er} octobre 1968.

	1 ^{er} nov. 1967	1 ^{er} oct. 1968	1 ^{er} nov. 1968
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	972	890	1.047
Placements effectués pendant le mois précédent ..	47	47	59
Offres d'emploi non satisfaites	33	51	47
Demandes d'emploi non satisfaites	63	48	61

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Service du logement

Appartements loués pendant le mois d'octobre 1968.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

AFFIAGE :

24 bis, boulevard Princesse Charlotte	1 A
3, boulevard de Belgique	3 A
48, boulevard du Jardin Exotique	3 B

CESSIONS DE BAUX :

41 bis, rue Plati	2 B
49, avenue de l'Annonciade	3 B
13, avenue Saint-Michel	3 B
3, rue Saige	5 A

ECHANGES :

41, boulevard des Moulins — 49, rue Grimaldi.

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.

INFORMATIONS DIVERSES

Rentrée des Tribunaux.

Dans le compte-rendu qui a été donné dans le précédent numéro de ce Journal, de l'audience solennelle de rentrée des tribunaux, une ligne sautée n'a pas permis de citer parmi les personnalités qui honoraient cette cérémonie de leur présence, le nom de M. Armand Camboulives, Premier Président de la Cour de Révision Judiciaire.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître J.J. Marquet, Huissier, en date du 7 novembre 1968, enregistré, le nommé BECCIA Henri, André, né le 11 août 1928 à Reppe (Territoire de Belfort), sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi dix décembre 1968, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision — délit prévu et puni par l'article 331 du Code pénal —.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
N. FRANÇOIS, Substitut Général.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du quatorze juin mil neuf cent soixante-huit, enregistré ;

Entre la dame BOELCHE Eva, épouse SATTÀ, vendeuse, demeurant 3 bis, Boulevard de Belgique, à Monaco ;

Et le sieur Henri SATTÀ, demeurant « Résidence Auteuil », à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Accueille la dame BOELCHE Eva en son instance en divorce et le sieur SATTÀ en sa demande de reconventionnelle aux mêmes fins ;

« Faisant droit à la demande principale et rejette tant comme infondée la demande reconventionnelle, « prononce le divorce entre les époux BOELCHE-SATTÀ aux torts et griefs exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit ;

.....
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 5 novembre 1968.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire la Société STYROPLAST, dont le siège est à Monaco, Immeuble de la Laiterie de Monaco, Quartier de Fontvieille, fixé provisoirement au 5 novembre 1968, la date de cessation de ses paiements, désigné Monsieur P. BURGALAT, en qualité de Juge Commissaire et Monsieur DU-MOLLARD comme liquidateur.

Monaco, le 7 novembre 1968.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le vingt-neuf février mil neuf cent soixante-huit, enregistré ;

Entre la dame MERIGHI Olga, retoucheuse, épouse du sieur Etienne GIRARDI, demeurant à Monaco, 3, rue Malbousquet ; « assistée judiciaire, par décision du Bureau, en date du vingt juin mil neuf cent soixante-sept » ;

Et le sieur Etienne GIRARDI, sur les lieux de son travail, au « Musée Océanographique de Monaco » ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Déclare bien fondée tant la demande principale « en divorce de la femme que la demande reconventionnelle aux mêmes fins du mari ;

« Prononce le divorce d'entre les époux MERI-GHI-GIRARDI, aux torts et griefs réciproques « des époux, et ce avec toutes suites et conséquences de droit ;

.....
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 11 novembre 1968.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire à la Liquidation judiciaire de la dame J. Maisonneuve, divorcée Cresto, a autorisé ladite dame Maisonneuve et son liquidateur à continuer, au nom de la masse des créanciers, le bail passé entre la dame Maisonneuve et ses propriétaires les hoirs Solamito, et à signifier à ces derniers la notification prévue par l'article 421 du Code de Commerce et l'art. 18 de la Loi du 16 mars 1936.

Monaco, le 7 novembre 1968.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire à la faillite de la Société anonyme Monégasque ORMONAC a autorisé M. Orecchia, syndic de la dite faillite à déposer au Greffe Général, l'état des créances, au plus tard le 24 novembre 1968.

Monaco, le 7 novembre 1968.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire à la faillite de la Société Générale de Travaux Publics Maritimes et Particuliers Michel FONTANA a autorisé une nouvelle vente du fonds de commerce et des droits aux baux de la Société faillie, en l'étude de Maître Rey, notaire, sur les mises à prix énoncées en l'ordonnance sus visée.

Monaco, le 7 novembre 1968.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire à la liquidation judiciaire de la dame FIORONI « Monaco-Shy Supply » a autorisé le liquidateur à régler les créanciers privilégiés mentionnés en la requête présentée par ledit liquidateur, pour un montant de 289.212 frs 70 centimes, en prélevant les dits fonds sur la somme disponible auprès de la Lloyds Bank à Monte-Carlo.

Monaco, le 8 novembre 1968.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 23 août 1968, par M^e Roger-Félix Médecin, substituant M^e Rey, notaire à Monaco, Mme Juliette-Amélie MALLET, commerçante, épouse de M. Dominique-Charles DURANTE, demeurant n° 15 avenue Crovetto Frères, à Monaco, a acquis de Monsieur Albert-

Edouard BOURDARIE, commerçant, et Mme Henriette-Cécile OLIVIER, son épouse, sans profession, demeurant n° 1, rue des Princes, à Monaco, un fonds de commerce de bazar, articles de Paris et de fantaisie, vente en gros et détail de jouets, connu sous le nom de « AU ROYAUME DES ENFANTS », exploité n° 14, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 novembre 1968.

Signé: J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 2 août 1968, Mme Marie-Louise-Léontine-Marcelle AUTIE, employée de banque, épouse de M. Georges CUREYRAS, demeurant n° 12, rue Honoré Bertin, à Bagnolet (Seine Saint-Denis), a acquis de Mme Marie-Incarnation CABRERIZIO, demeurant n° 2, rue des Orangers, à Monaco, veuve de M. Paul-François-Marlus CIMAVILLA, un fonds de commerce d'épicerie, charcuterie, fruits et légumes, etc... exploité n° 15, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 novembre 1968.

Signé: J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successor de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 11 juillet 1968, réitéré le 7 novembre 1968, Monsieur Alexis DEFLAS-SIEUX, commerçant et Madame Marie Thérèse

DALMASSO, son épouse, demeurant à Monaco, 50, Boulevard du Jardin Exotique, ont vendu à Madame Bianca LUPI, commerçante, Veuve de Monsieur Paul LANTERI, demeurant à Beausoleil, Boulevard du Ténio, Villa Pauline, un fonds de commerce de laiterie, épicerie, comestibles, consommation de thé, glaces, vente de charcuterie, vins fins et liqueurs, etc..., sis à Monaco-Ville, 16 bis, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du M^e Crovetto, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 novembre 1968.

Signé : L.C. CROVETTO.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 15 mai 1968, enregistré à Monaco, le 17 mai 1968, F^o 73 R Case 2,

Monsieur ROLFO Joseph, demeurant à Monaco, au n^o 1 du Boulevard du Jardin Exotique, a concédé le renouvellement de la gérance libre, pour une durée de trois ans, qui a commencé à courir le premier juin mil neuf cent soixante-huit, pour prendre fin le trente-et-un mai mil neuf cent soixante-onze,

à Mme GROSBOILLOT Georgette, épouse COTE Bernard, commerçante, demeurant à Monte-Carlo au n^o 22, du Boulevard Princesse Charlotte,

Du commerce de Bar-Buvette, dénommé « BAR RICHEMOND », situé à Monte-Carlo, au n^o 22, du Boulevard Princesse Charlotte.

Il a été versé un cautionnement de DIX MILLE Francs.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Agence « RIVIERA OFFICE », 23, Boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 novembre 1968.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 5 juillet 1968, Monsieur Michel Marius GARET, boucher-charcutier et Madame Emilienne Yvonne Georgette LAUNOY, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 29, rue Plati, ont donné à compter du 1^{er} juillet 1968, pour une durée de deux années, la gérance libre du fonds de commerce de boucherie, vente de charcuterie, volailles, lapins morts, situé à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique, à Monsieur Frédéric Emile PRUCCA, boucher-charcutier, demeurant à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de deux mille francs.

Monsieur PRUCCA, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers des bailleurs d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 15 novembre 1968.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

1^o) FIN DE GÉRANCE LIBRE

Le fonds de commerce d'électricité exploité à Monaco, 7, rue Florestine, appartenant à Madame Olga ANGELERI, Veuve de Monsieur Philippe SEIDENARI, demeurant à Monaco, 7, rue Baron de Sainte-Suzanne, avait été donné en gérance à

Monsieur Maurice GAUDEL, radio-électricien, demeurant à Monaco, 2, rue Caroline, pour une période de deux ans à compter du 1^{er} octobre 1966.

Cette période s'est terminée le 30 septembre 1968.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

II. — RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 31 octobre 1968, Madame Olga ANGELERI, veuve de Monsieur Philippe SEIDENARI, demeurant à Monaco, 7, rue Baron de Sainte-Suzanne, a donné à partir du 1^{er} octobre 1968, pour une durée de deux ans, la gérance libre du fonds de commerce d'électricité, exploité à Monaco, 7, rue Florestine, à Monsieur Maurice GAUDEL, sus-nommé.

Le contrat prévoit un cautionnement de deux mille francs.

Monsieur GAUDEL sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 15 novembre 1968.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ

“SUPER NET PRESSING”

Société anonyme monégasque au capital de 200.000 francs

Siège social : 25, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Le 15 novembre 1968 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

1° — des statuts de la société anonyme monégasque dite « SUPER NET PRESSING » établis par acte reçu en brevet par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 22 juillet 1968 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 25 octobre 1968,

2° — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 25 octobre 1968 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3° — de la délibération de la première assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco le 25 octobre 1968 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

4° — de la délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 12 novembre 1968 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre, fixé le siège social à Monaco, 25, avenue de la Costa.

Monaco, le 15 novembre 1968.

Signé : CROVETTO.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE BANQUE

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : Avenue Henry-Dunant - MONTE-CARLO

R.C.I. Monaco 61 S 10.80 - L.B.M. N° 14

AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie Extra ordinairement le lundi 11 novembre 1968 n'ayant pu délibérer valablement, Messieurs les Actionnaires sont appelés à se réunir sur deuxième convocation le mardi 26 novembre 1968, à 11 heures, au siège social à l'effet de délibérer à nouveau sur l'ordre du jour suivant :

- Démissions d'Administrateurs ;
- Examen de la situation de la société — décision à prendre quant à sa continuation ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AVIS

LIQUIDATION JUDICIAIRE
de la Société anonyme monégasque dite

STYROPLAST

Siège social : 10, rue Sainte Dévote
Usine : Gare de Fontvieille — MONACO.

Les créanciers présumés de la liquidation judiciaire ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au Liquidateur Paul DUMOLLARD, 2, avenue Saint Laurent à Monte-Carlo, leurs titres de créances

accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 14 février 1968.

Le Liquidateur,
P. DUMOLLARD.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A. — 1968.
